

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

REFERENCE:
AL GAB 1/2016

22 septembre 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, conformément aux résolutions 24/5, 25/18, 25/2 et 26/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'arrestation et de détention arbitraires survenues suite à l'annonce des résultats de l'élection présidentielle consacrant la victoire de M. Ali Bongo Ondimba face à M. Jean Ping.

Selon les informations reçues :

Le 31 août 2016, la Commission Electorale Nationale Autonome et Paritaire (CENAP) annonce la victoire de M. Ali Bongo, Président sortant, avec 49.80% des suffrages sur son opposant, M. Jean Ping (48,23% des suffrages).

Le même jour, à la suite de l'annonce de la réélection du Président, plusieurs centaines de personnes auraient manifesté à Libreville, ainsi que dans d'autres localités du pays, notamment à Port Gentil, Lambaréné, Oyem et Bitam, afin de contester les résultats des élections présidentielles.

Au cours des manifestations, des pillages ainsi que l'incendie de plusieurs bâtiments auraient été observés, dont celui de l'Assemblée Nationale. Les forces de l'ordre auraient fait usage de gaz lacrymogène, de bombes assourdissantes et de canons à eau chaude dans le but de disperser les manifestants. Les forces de l'ordre auraient également tiré à balles réelles sur les manifestants.

Dans la nuit du 31 août, le quartier général de campagne de M. Jean Ping aurait été pris d'assaut par la Garde Républicaine. Vingt-six cadres du parti de M. Ping auraient été détenus dans l'enceinte du quartier général pendant 36 heures. Tous les individus auraient été libérés.

Les manifestations auraient provoqué la mort de sept personnes et de nombreuses autres seraient blessées. D'après le Ministre de l'Intérieur, il y aurait également eu entre 800 et 1100 cas d'arrestations et de détentions par les forces de l'ordre. Il est allégué que les individus auraient été détenus dans des conditions dégradantes.

Plusieurs défenseurs des droits de l'homme craindraient par ailleurs faire l'objet de représailles pour s'être exprimés en faveur du changement politique.

De plus, il a été rapporté que des maisons auraient été brûlées par des hommes armés et cagoulés. A Libreville, Internet aurait été coupé par intermittence suite à l'annonce des résultats des élections.

Tout en regrettant les violences commises par certains individus au cours des manifestations en réaction aux résultats des élections, nous exprimons de graves préoccupations quant aux allégations d'arrestation et de détention arbitraires de manifestants ainsi que de défenseurs des droits de l'homme, mais aussi quant à l'usage excessif de la force dans le cadre des manifestations susmentionnées, qui ont notamment conduit au décès de plusieurs personnes. Ces actions des autorités semblent être directement liées au statut d'opposants politiques de certains participants et à l'exercice de leur droit à la liberté de réunion pacifique et de leur droit à la liberté d'expression.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer si une plainte a été déposée suite aux allégations d'usage excessif de la force à l'occasion des manifestations, indiquant comment ces mesures seraient compatibles avec les normes internationales susmentionnées. Dans l'affirmative, veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, autopsies, investigations judiciaires et autres mesures menées en relation avec ces faits. Dans le cas où les auteurs de ces violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées, tels que les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives ; les réparations, ainsi que les mesures de protection accordées aux familles des victimes.

3. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises ou qui seront prises, dans le cadre de la gestion des manifestations publiques, pour permettre aux forces de l'ordre d'assurer leurs fonctions dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité, de légalité, de précaution et de responsabilité.
4. Veuillez fournir toute information sur l'arrestation de manifestants, leur nombre et les charges qui auraient été retenues contre eux, ainsi que les suites judiciaires qui auraient pu être entreprises. Veuillez indiquer comment ces mesures seraient compatibles avec les normes internationales relatives au droit à la liberté de manifester pacifiquement et le droit à la liberté d'expression, comme stipulé par le PIDCP.
5. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales et régionales des droits de l'homme, pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique d'association au Gabon, y compris leur capacité à exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite du Gouvernement ou des agents gouvernementaux.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Agnes Callamard
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Gabon a accédé le 21 janvier 1983 et garantissant le droit à la liberté d'opinion, d'expression et le droit de réunion pacifique.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis ni sur le caractère arbitraire ou non de la détention, nous faisons appel à votre Gouvernement afin que les droits des personnes soient respectés et qu'elles ne soient pas privées arbitrairement de leur liberté et d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Nous aimerions également nous référer aux articles 10 et 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par le Gabon le 20 février 1986, relatifs aux droits à la liberté de réunion pacifique et d'association.

Nous souhaiterions par ailleurs rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, relatif à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment concernant la discussion des politiques gouvernementales et du débat politique ainsi que des manifestations pacifiques ou des activités politiques.

De même, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de Votre Excellence les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990). Selon ces principes, les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure requise, pour l'exercice de leurs devoirs. En vertu du droit international, toute perte de vie qui résulte de l'utilisation excessive de la force sans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité est une privation arbitraire de la vie et donc illégal.

Nous souhaitons nous référer au rapport conjoint A/HRC/31/66 du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de l'ancien Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Christof Heyns, concernant la bonne gestion des rassemblements et aux recommandations formulées dans ce rapport. Nous soulignons notamment que « les États et les organes et agents chargés du maintien de l'ordre sont tenus, en vertu du droit international, de respecter et de protéger, sans discrimination, les droits de toutes les personnes qui

participent à des réunions, ainsi que ceux des observateurs et des spectateurs. Le cadre juridique qui régit le recours à la force englobe les principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité. » (para. 50).

De même, nous souhaiterions insister sur les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 5, alinéas a) et b) qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier y d'y participer. Nous souhaiterions également faire référence à l'article 9 qui stipule que chacun a le droit de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits et l'article 12 qui stipule que l'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que tout individu est protégé contre toute forme de violence, dans l'exercice de ces droits.